

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

20/07/2019

**DI 12
Gestion du fichier électoral**

GESTION DU FICHER ÉLECTORAL

(Dispense N° 12)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La dispense n° 12 concerne les traitements de gestion des données contenues dans les listes électorales dans les conditions prévues par le code électoral et les textes spéciaux se rapportant aux opérations électorales. Sont concernés tant le fichier électoral classique que les listes complémentaires établies pour permettre aux ressortissants de l'Union Européenne de voter lors des élections européennes et municipales. La dispense énumère les informations qui peuvent être enregistrées. Elles sont relatives à l'identité des électeurs, leurs coordonnées personnelles, la date d'inscription sur la liste électorale et les pièces justificatives présentées, la participation aux scrutins et ses modalités. Les destinataires des informations sont les organismes et personnes visés par le code électoral ou les textes spéciaux régissant les opérations électorales. Il est rappelé que sont également dispensés de déclaration les traitements constitués à partir des listes électorales pour l'envoi d'informations municipales, lorsqu'ils respectent le cadre fixé par la décision de dispense n° 7.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2008-116 du 20 mai 2008 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion du fichier électoral des communes](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Néant

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Chaque commune

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- établissement et mise à jour des listes électorales ;
- organisation et suivi des opérations électorales : production de tableaux, listes d'émargement, envoi des cartes d'électeurs et de la documentation, gestion des procurations... ;
- communication des listes électorales aux organismes ou personnes autorisées.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- identité des électeurs : noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ;
- coordonnées personnelles des électeurs : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- date d'inscription sur la liste électorale et pièces justificatives présentées à l'appui de la demande ;
- informations relatives à la participation aux scrutins : lieu de vote, numéro du bureau de vote, numéro d'ordre sur la liste ;
- informations relatives à la nationalité et à l'absence d'incapacité électorale dans l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur une ou des listes électorales complémentaires.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Durée prévue par le code électoral et les textes spéciaux régissant les opérations électorales (utilité administrative des documents soit trois ans).

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Organismes et personnes visés par le code électoral ou les textes spéciaux régissant les opérations électorales, dans les conditions fixées par ces textes.
- S'agissant des élections au Parlement européen, les Etats membres de l'Union européenne ont communication de l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Lors de leur demande d'inscription sur les listes électorales, les personnes concernées sont informées par tout moyen approprié (affichette, mention d'information...), de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies (gestion de la liste électorale et/ou de la liste électorale complémentaire, gestion des opérations électorales), du caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées, de l'existence de leurs droits d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de ces droits.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Toutes mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données.
Accès des utilisateurs autorisés par mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent. Le recours éventuel à un sous-traitant doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

TRANSFERTS DES DONNES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Ne peuvent prétendre au bénéfice de la dispense de déclaration les traitements automatisés comportant la transmission de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne.